



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Niort, le 23 octobre 2020

ARRÊTÉ n°28
portant obligation du port du masque dans les communes de Coulon et de Magné
du Marais Poitevin

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 30 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BARETAUD, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le II de l'article 1er du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation,» ;

Considérant que le taux de positivité en Deux-Sèvres s'élève désormais à 7,3 pour la semaine 42 et le taux d'incidence atteint 92,3 pour 100 000 habitants, soit une augmentation de 34,9 points par rapport à la semaine 41 ; que 9 clusters ont été recensés dans le département au 22 octobre ; qu'une dizaine de nouvelles personnes sont hospitalisées ces deux dernières semaines ; que ces indicateurs connaissent une évolution défavorable rapide ces dernières semaines qui justifient l'adoption par le préfet des Deux-Sèvres de mesures de sauvegarde particulières et nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la fréquentation touristique constatée pendant les vacances scolaires dans les communes de Coulon et de Magné du marais poitevin est plus élevée que la normale ;

Considérant que la topographie des communes concernées, notamment l'étroitesse des rues, et les activités commerciales et de loisirs qui s'y déroulent, créant de ce fait des regroupements, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ou la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant une dégradation plus importante de la situation sanitaire, il est nécessaire d'imposer le port du masque dans les espaces réservés au public sur les communes visées par le présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable des maires de Coulon et de Magné en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant l'avis du directeur départemental de l'Agence Régionale de la Santé en date du 23 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du samedi 24 octobre 2020 jusqu'au 1er novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire dans l'espace public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elle accède, aux secteurs des communes suivantes :

Coulon :

Le centre-bourg et quai, soit :

- place de la Coutume, incluant l'embarcadère Prada et la Maison du marais poitevin,
- quai Louis Tardy, incluant l'embarcadère de la Pigouille, jusqu'à l'intersection de la rue de la douve,
- rue de la douve (de l'intersection du quai Louis Tardy jusqu'à l'intersection de la rue du four)
- rue du four,
- place de l'église,
- rue du Colombier

-rue de l'église,
-chemin de Halage,
-chemin de la Trigale,

Magné :

Quartier de la Repentie, soit :

-avenue de la Repentie, du chemin de la Repentie jusqu'au chemin du Halage, incluant l'embarcadère Cardinaud,
- chemin de la Repentie en totalité,
- chemin de la Trigale,

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées : Coulon, Magné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés. Une copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, secrétaire générale



Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté

peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr